

VD_GERICHTE PE16.007645 vom 20. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE16.007645

FR: VD_GERICHTE PE16.007645 du 20 avril 2018

IT: VD_GERICHTE PE16.007645 del 20 aprile 2018

Erwägungen

E. 22

mai 2018, Q._____, alias J._____, a formé appel contre ce jugement. Il a conclu, avec suite de frais et dépens, à sa condamnation

- 14 - pour infraction grave à la LStup pour avoir détenu quelque 150 grammes de cocaïne, mais à sa libération de l'infraction à la loi fédérale sur les étrangers (III), au prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans, sous déduction de la détention avant jugement et de 171 jours de détention en exécution anticipée de peine et de 7 jours de détention supplémentaires au titre de réparation des conditions de détention provisoire illicite (IV), à la restitution des biens et objets séquestrés sous fiches nos 20220 et 20186, ainsi que de la somme de 57'430 fr. séquestrée sous fiche n° 63.556 (IX et X). Par courrier du 13 juin 2018, C._____, alias Z._____, coaccusé de Q._____ a indiqué ne pas présenter de demande de non-entrée en matière ni d'appel joint. Le 15 juin 2018, le Procureur cantonal Strada s'en est remis à justice s'agissant de la recevabilité de l'appel déposé par Q._____. Il a également déclaré déposer un appel joint portant uniquement sur la quotité de la peine prononcée par le tribunal de première instance, la jugeant insuffisante. Q._____ n'a pas présenté une demande de non-entrée en matière sur l'appel joint déposé par le Procureur cantonal Strada dans le délai imparti à cet effet. Le 22 juin 2018, l'Office d'exécution des peines a transmis au Président de la Cour de céans copie d'une décision de sanction disciplinaire prononcée le 15 juin 2018 contre Q._____ dans le cadre de sa détention dans les Etablissements de la plaine de l'Orbe. Par avis du 22 août 2018, le Président de la Cour de céans a informé les parties de la composition de la Cour d'appel pénale qui statuerait sur les appels.

- 15 - A l'audience d'appel du 1er octobre 2018, Q._____ a confirmé les déclarations faites durant l'enquête et devant le tribunal de première instance, ainsi que ses conclusions d'appel. Il a déclaré regretter d'être à nouveau impliqué dans une affaire de stupéfiants et a demandé à être jugé pour ce qu'il avait fait mais pas pour ce qu'il n'avait pas commis. Il a ajouté avoir l'intention de se rendre au Portugal une fois sa peine exécutée. Le Ministère public a conclu au prononcé d'une peine privative de liberté de 9 ans contre Q._____. C. Les faits retenus sont les suivants : 1. Q._____ est né le [...] 1983 en [...], pays dont il est ressortissant. Il est connu sous divers alias, soit en particulier [...], né le [...] 1981, et J._____, né le [...] 1976. Sa situation personnelle est douteuse dès lors que les déclarations qu'il a faites dans le cadre de la présente procédure ne correspondent pas à celles présentées devant le Tribunal correctionnel en mai 2007, lorsqu'il a été condamné pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants; en effet, Q._____ prétend aujourd'hui s'appeler J._____, alors qu'en 2007, il a admis s'appeler Q._____. Il a déclaré avoir rencontré son épouse en [...] et qu'ils se seraient mariés religieusement en 1998. Il a déclaré avoir eu une fille en 1998 avec une autre femme au [...] et avoir eu un fils

avec son épouse né en 2015 alors qu'en 2007 il avait déclaré avoir eu une fille qui serait née en 2006. Il serait parti au Portugal à fin 1999, laissant sa femme en [...], puis aurait séjourné en Suisse de 2000 jusqu'en 2002-2003. Ensuite, il serait allé en Italie jusqu'en 2005, puis serait revenu en Suisse, où il a été arrêté et détenu durant cinq ans et demi. A sa sortie de prison, il serait allé au Portugal et aurait obtenu la nationalité portugaise au nom de J. _____, travaillant comme plâtrier. Q. _____ a déclaré être resté au Portugal jusqu'en 2013 et être revenu en Suisse en septembre 2013, ce qui ne concorde toutefois pas avec les déclarations de son épouse selon laquelle il se trouvait dès 2010 déjà entre le Portugal et la Suisse, ni même avec ses propres déclarations selon lesquelles son épouse l'aurait rejoint en 2013. Il a déclaré avoir travaillé dans la récolte d'habits, pendant 8

- 16 - mois, puis avoir été au chômage, puis avoir travaillé chez [...] et [...], avoir ramassé des vieux journaux et des matelas qu'il envoyait au Sénégal, avoir récolté des affaires dont les gens voulaient se débarrasser sur un site Internet. Il est en outre allé en [...] où il a acheté un petit container de Pampers pour un tiers et l'a envoyé en [...]. Sa femme et son fils sont actuellement en Suisse. Q. _____ a déclaré aux débats de première instance qu'il avait 4 frères et sœurs qui vivaient en [...], un en [...] et un en [...], que sa mère était décédée et que son père vivait à [...]. 2. Le casier judiciaire suisse de Q. _____ comporte les inscriptions suivantes : - 15 mai 2007, Tribunal correctionnel Lausanne, crime contre la LF sur les stupéfiants, peine privative de liberté 5 ans et 6 mois, détention préventive 568 jours ; - 24 juin 2016, Ministère public de l'arrondissement Lausanne, accomplissement non autorisé d'une course d'apprentissage, peine pécuniaire 15 jours-amende à 30 fr., sursis à l'exécution de la peine, délai d'épreuve 3 ans, amende 300 francs. 3. Dans le cadre de la présente cause, Q. _____ a été placé en détention provisoire du 23 juin 2016 au 31 octobre 2017 et est en exécution anticipée de peine depuis le 1er novembre 2017. Selon un rapport de comportement du 10 avril 2018 du directeur de la Prison de la Croisée (P. 132), Q. _____ a un bon comportement, calme, poli, discret et respectueux avec les agents de détention et le personnel. Il est souriant, jovial et ponctuel, participant volontiers à toutes les activités de loisirs qui lui sont proposées. Les tests de dépistage de produits stupéfiants se sont révélés négatifs et sa cellule est bien entretenue. Il a accompli ses tâches avec minutie et efficacité et suit des cours de français et d'informatique avec intérêt. Il n'a pas fait l'objet de sanctions disciplinaires, sous réserve d'un avertissement

- 17 - prononcé le 15 juin 2018 ensuite d'une altercation verbale survenue le 1er juin 2018 entre le prévenu et un codétenu (P. 148/1). 4. a) A [...], depuis le mois d'août 2012, à tout le moins, jusqu'au

E. 23

juin 2016, date de leur interpellation, l'appelant et son coaccusé s'étaient livrés à un trafic de stupéfiants portant sur un peu plus de 8 kg bruts de cocaïne, soit un peu moins de 3 kg nets de cocaïne. L'appelant – qui se contente de répéter sa version des faits – n'apporte aucun élément permettant de s'écarter de l'appréciation faite par les premiers juges. Il ne fournit aucune explication s'agissant de la présence de son ADN sur la drogue retrouvée chez son coaccusé C. _____, alors même que cet élément est d'une certaine importance dans l'appréciation des faits et s'inscrit parfaitement dans le scénario retenu par les premiers juges, ne trouvant en revanche pas sa place dans les explications élaborées dans le cadre de l'appel. De même, l'appelant ne met pas en cause les appréciations des premiers juges quant à la nature du matériel saisi, correspondant à la panoplie du trafiquant, ni celles relatives aux transferts d'argent, alors même que tous ces éléments factuels plaident clairement pour

son implication dans un trafic de stupéfiant largement supérieur aux 153 grammes de cocaïne qu'il admet avoir gardé pour un tiers. S'agissant de l'origine des sommes d'argent saisies dont il demande la restitution, l'appelant a soutenu qu'un dénommé [...] lui aurait remis 70'000 dollars pour acheter des Pampers, lesquels lui auraient finalement coûté un peu plus de 20'000 francs. [...] ne lui aurait pas demandé la restitution du solde car ils envisageaient d'autres transactions commerciales lorsque le régime politique d'Angola, où se trouvait [...], serait stabilisé. L'appelant affirme ainsi que l'argent trouvé chez lui constitue le solde de la somme qui lui avait été confiée par [...], ainsi que le bénéfice qu'il aurait réalisé sur cette vente à hauteur de 7'000 francs. Les explications de l'appelant ne sont encore une fois pas convaincantes. En effet, Il n'est certes pas exclu que les deux hommes aient convenu que l'appelant envoie des Pampers depuis la Turquie en Angola, livraison qui aurait été faite une seule fois avec un seul container.

- 26 - Toutefois, les explications de l'appelant, à savoir qu' [...] lui aurait remis une somme plus de trois fois supérieure à la somme nécessaire pour ce commerce et ait laissé cette somme entre les mains de l'appelant sans projet concret d'affectation, ne sont pas crédibles. Il est en outre invraisemblable que l'appelant ait réalisé un bénéfice de 7'000 fr. sur une livraison de Pampers lui ayant coûté 20'000 francs. Par conséquent, et comme l'ont retenu à raison les premiers juges, il ne fait aucun doute que les sommes d'argent trouvées chez l'appelant et chez son coaccusé sont issues du trafic de produits stupéfiants. L'appel, mal fondé, doit être rejeté et la condamnation de l'appelant pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants confirmée. En application de l'art. 70 CP, il en va de même s'agissant de la confiscation des montants saisis lors des perquisitions réalisées le 23 juin 2016. 5. Dans son appel joint, le Procureur cantonal Strada conteste la peine prononcée contre Q._____, l'estimant insuffisante. Il a conclu à la condamnation de ce dernier à une peine privative de liberté de 9 ans. L'intéressé a, quant à lui, conclu à sa condamnation à une peine privative de liberté de 3 ans. 5.1 5.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte

- 27 - l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). 5.1.2 En matière de trafic de stupéfiants, même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, la quantité de drogue – à l'instar du degré de pureté de celle-ci – constitue un élément important pour la fixation de la peine, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (cf. ATF 122 IV 299 consid. 2c). Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera-t-elle différente selon que

l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, tant la nature de sa participation que sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération : l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_291/2011 du 30 mai 2011 consid. 3.1 ; TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 consid. 2.3). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 et les références citées). 5.2 En l'espèce, la condamnation de Q._____ pour séjour illégal et pour infraction grave à la LStup est intégralement confirmée. La

- 28 - conclusion de l'intéressé s'agissant de la réduction de la peine prononcée de 8 ans à 3 ans, qui repose sur la prémisse de l'admission de son appel, doit dès lors être rejetée. Au moment de fixer la peine, les premiers juges ont relevé la culpabilité écrasante de Q._____. Ils ont pris en considération à charge la quantité très importante de cocaïne vendue – portant sur plus de 8 kilos de cocaïne brute, soit une quantité légèrement inférieure à 3 kilos nets – ainsi que le bénéfice réalisé, qui mettaient en évidence l'appât du gain du prévenu, le trafic qui avait duré environ quatre ans, de sorte que l'activité criminelle devait être qualifiée d'intense et de persistante, la position importante du prévenu dans le trafic puisque qu'il agissait en qualité de grossiste et qu'il était l'unique fournisseur notamment de C._____, le fait que le trafic avait touché un grand nombre de personnes. Enfin, les magistrats ont relevé que l'appelant n'avait eu aucun scrupule, niant les faits et faisant preuve d'une absence totale de prise de conscience. Ils ont rappelé que l'appelant avait déjà été condamné en 2007 à une peine relativement lourde pour des faits similaires sans que cela n'ait eu le moindre effet sur son avenir, son activité s'étant même intensifiée après cette première condamnation, seule son arrestation ayant mis fin à son trafic. Les magistrats ont relevé son mépris absolument total pour les normes juridiques suisses et pour la santé des consommateurs de cocaïne et ont qualifié d'important le risque de récidive. Ils ont en outre retenu le concours entre les infractions. A la décharge du prévenu, les premiers juges ont considéré – dans une moindre mesure – la situation personnelle de l'appelant qui se retrouve aujourd'hui isolé, ajoutant toutefois qu'il était seul responsable de cette situation puisqu'il avait choisi de laisser derrière lui femme et enfant pour s'adonner à son trafic. Ils ont enfin estimé que son bon comportement en détention correspondait à ce qu'on peut attendre d'un détenu. La Cour de céans constate ainsi que les éléments relevés par le Ministère public en faveur du prononcé d'une peine privative de liberté à 9 ans contre Q._____ ont déjà été pris en considération de manière adéquate par les premiers juges. La peine privative de liberté de 8 ans

- 29 - doit dès lors être confirmée sous déduction de la détention déjà subie. Compte tenu de l'importance de la peine, il convient d'ordonner le maintien en détention de Q._____ à titre de sûreté. 6. En définitive, tant l'appel de Q._____ que l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement entrepris intégralement confirmé. Sur la base de la liste des opérations produite à l'issue de l'audience d'appel par Me Jean Lob, défenseur

d'office de l'appelant Q._____, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'498 fr. 65, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 2'930 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office par 2'498 fr. 65, seront mis par trois quarts, soit 4'071 fr. 50, à la charge de Q._____, le solde, par 1'357 fr. 15, étant laissé à la charge de l'Etat. Q._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.